

Statuts de l'association loi 1901
devenir.art,
réseau des arts visuels en région Centre-Val de Loire

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
devenir.art, réseau des arts visuels en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association devenir.art poursuit un but d'intérêt général ayant pour objet de mener une réflexion sur les arts visuels en région Centre-Val de Loire dans un objectif de développement et de valorisation des artistes et de leurs créations, ainsi que des initiatives d'acteurs des arts visuels. Afin de permettre une inter-connaissance des acteurs et de créer les conditions nécessaires à la structuration de ce domaine, l'objet de l'association concourt à développer la structuration régionale des arts visuels, et à abonder un Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels (SODAVI).

Les missions de devenir.art qui répondent à son objet sont de trois ordres :

I. Pour structurer les arts visuels en région :

- l'élaboration de méthodes de coopération entre les acteurs régionaux, favorables à l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire et à la professionnalisation du secteur;
- l'interaction entre une diversité de partenaires (artistes, collectivités, associations, entreprises) pour favoriser la production artistique et la rencontre avec des créations.

II. Pour abonder le SODAVI:

- la constitution d'un appareil critique (identification des acteurs, état des lieux du secteur selon différentes approches, analyse typologique de la situation des arts visuels en région Centre-Val de Loire);
- l'identification de thématiques à développer à l'issue d'un processus de concertation et d'analyse ouvert à tous les acteurs concernés;
- la préconisation de mesures à appliquer au secteur des arts visuels en région Centre-Val de Loire et la restitution aux acteurs des résultats du processus de concertation;
- le suivi de l'application des préconisations.

III. Plus généralement :

- la mise en place d'outils de prospection nécessaires à ses différentes missions;
- et tout autre mission qu'elle jugera appropriée pour réaliser son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40 rue du Docteur Chaumier, 37000 Tours. L'adresse est définie par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 2 catégories de membres :

- membres actifs;
- membres associés.

L'ensemble des membres participent à la mise en œuvre des différentes missions de l'association.

Les membres actifs et les membres associés peuvent être des personnes morales de droit public ou privé, ou des personnes physiques, dont les activités ou le siège est situé en région Centre-Val de Loire. Tous ont une activité, un intérêt ou un engagement dans les arts visuels.

Le membre-personne morale est représenté par une personne physique dûment mandatée par sa structure et habilitée à prendre part en son nom aux décisions soumises au vote dans l'ensemble des instances de l'association.

Les membres souscrivent pleinement à l'objet d'intérêt général de l'association visant à renforcer et valoriser les artistes, les conditions de la création, les initiatives des acteurs en région et la structuration régionale.

Les membres actifs :

- participent activement à l'ensemble des chantiers proposés par l'association.

Les membres associés :

- soutiennent, accompagnent les activités de l'association en fonction de leur possible implication.

Les acteurs socio-économiques ou intersectoriels ont la possibilité d'accéder à la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes en raison de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur expertise sur les questions liées à l'objet de l'association.

Tous les membres participent aux assemblées générales avec une voix délibérative. Seuls les membres actifs peuvent se porter candidat au conseil d'administration.

Des collèges pourront être déterminés en Assemblée générale, qui poseront les conditions d'équilibre de représentation. Ils contribueront à la cohérence globale de l'association dans son fonctionnement comme dans ses évolutions.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

L'adhésion nécessite la remise d'un formulaire précisant la qualité (personne physique ou morale) ainsi que la catégorie de membre (actif ou associé) sollicitée et décrivant ses formes d'activité ou d'engagement dans les arts visuels.

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et dont le principe est précisé au Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion selon des critères définis dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit
- le décès pour une personne physique
- la cessation d'activité pour une personne morale
- le non-paiement de l'adhésion annuelle;
- la radiation prononcée par le Bureau selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Il est à noter que chaque changement d'exécutif pour une collectivité entraînera le nécessaire renouvellement de sa demande d'adhésion pour lui permettre de poursuivre son engagement au sein de l'association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres;
- les contributions volontaires des membres;
- les dons;
- les subventions publiques;
- et toutes les ressources propres aux activités de l'association comme celles autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Chaque année, une Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Bureau au moins 15 jours avant la date fixée, sur un ordre du jour déterminé. Une fois par an, elle vote le bilan d'activité et le bilan financier. Elle valide le projet et le budget prévisionnel. Les présidents animent cette Assemblée en exposant la situation morale et l'activité de l'association.

Le(s) trésorier(s) rend(ent) compte de leur gestion et soumet(tent) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée peut être convoquée également à la demande du tiers des membres selon les mêmes modalités.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire peut examiner, sur proposition du Bureau, tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire

(article 10).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le quorum requis pour délibérer est fixé au tiers des membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée dans les 30 jours. Aucun quorum ne sera alors requis.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre en Assemblée générale, par le biais d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut recevoir plus de 5 procurations à une même Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement annuel des membres du Conseil d'administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration. Les élections se font à la majorité absolue.

L'Assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, les présidents peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, uniquement pour les motifs suivants : modifications des statuts, dissolution ou actes portant sur des biens immobiliers.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les modalités de quorum sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres maximum élus par l'Assemblée générale ordinaire et renouvelés par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont volontaires, ou à défaut tirés au sort. Si le Conseil d'administration est composé de moins de 8 membres, le renouvellement s'opère sur les postes vacants.

Le conseil d'administration se réunit tous les mois, afin de permettre collégalement le suivi et l'orientation des activités de l'association.

Le quorum est aux deux tiers des membres en cours de mandat, présents et représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre par le biais d'un pouvoir écrit.

Chaque membre peut avoir 2 pouvoirs maximum.

Le Conseil d'administration a compétence pour :

- Proposer des orientations à l'Assemblée générale;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'activité;
- Définir les missions des groupes de travail;
- Rédiger le Règlement intérieur;
- Représenter l'association et ses projets;
- Assurer la responsabilité d'employeur;
- Examiner et valider les demandes d'adhésion.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration s'efforce de prendre les décisions au consensus, et à défaut à la majorité absolue en cas de vote.

En cas de vacance en cours de mandat, l'Assemblée générale la plus proche procédera au remplacement officiel des membres.

La durée maximale d'un mandat d'administrateur est de 6 ans continus.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau, élu pour un an par le Conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de 4 à 7 membres:

- deux ou trois président(e)s qui encadrent le travail des éventuels salarié(e)s et représentent l'association auprès des partenaires;
- un(e) ou deux secrétaires qui rédigent et/ou assurent le suivi de la rédaction des documents associatifs ou délèguent le suivi de la rédaction;
- un(e) ou deux trésorier(e)s qui encadrent le suivi comptable et financier de l'association.

Le Bureau a pouvoir exécutif pour toute démarche nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les Conseils d'administration et les Assemblées générales. En cas de vacance en cours de mandat (démission, radiation), le prochain Conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre. Le mandat du membre remplaçant prend fin à date de fin de mandat du membre remplacé.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de majorité définies par l'article 10. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.